

Assemblée extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 28 mai 2013 au centre Jean-Guy Prévost à compter de 19h30 et à laquelle sont présents :

Son honneur le maire monsieur Yvon Quevillon et les conseillers suivants :

Monsieur Vincent Cloutier
Madame Martine Coulombe

Madame Ginette Lamoureux
Madame Johanne Bonenfant

Absence motivée : Madame Lucienne Fortin.

Un avis écrit a été signifié à chacun des membres du conseil municipal.

Madame Julie Rail secrétaire-trésorière adjointe et inspectrice municipale est aussi présente.

ASSISTANCE

Mesdames : Hélène Hubert, Claudette Lyrette, Marie-Luce Lyrette et Reine Simard.

Messieurs : Gérard Coulombe, Guy Gendron, Gaston Guindon, Gilles Lyrette, Jean-Claude Lyrette, Rhéaume Lyrette et Johns Rodgers.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Sujet

3.1 Adoption du Règlement N°191112-239 concernant les ventes de garage et autres ventes

3.2 Dispense de lecture Règlement N° 191112-239

3.3 Demande de complément de terrain Mme Odette Meilleur et M. Daniel Fortin

3.4 Demande de complément de terrain Mme Bianca Vien et M. Jacques Charlebois

3.5 AVIS DE MOTION

Règlement N° 280513-252 concernant l'octroi du pouvoir de visiter toute propriété mobilière et immobilière dans la municipalité de Grand-Remous

3.6 AVIS DE MOTION

Règlement N° 280513-253 concernant la création du service de sécurité incendie

4. Parole au public

5. Fermeture de la présente assemblée

2013 - E - 2805 - 01

Ouverture de l'assemblée

La conseillère, madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller, monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu à 19h30 que la présente assemblée soit ouverte.

ADOPTÉE

2013 - E - 2805 - 02

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée de la conseillère, madame Martine Coulombe, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

2013 - E - 2805 - 03

Adoption du Règlement N° 191112-239

**RÈGLEMENT N° 191112-239
CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET AUTRES VENTES**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes sur son territoire;

ATTENDU QU'un tel règlement permettrait au Conseil municipal d'avoir un plus grand contrôle de ces activités et de la propreté sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée extraordinaire du 19 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée du conseiller, monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que le Règlement N° 191112-239 soit adopté et qui soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule «*Règlement sur les ventes de garage et autres ventes*».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Terminologie : Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Municipalité : Le mot «*municipalité*» désigne la Municipalité de Grand-Remous.

Marché aux puces : Établissement regroupant plusieurs kiosques ou étals, généralement opérés par des marchands différents, aménagés à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente des produits divers, neufs ou d'occasion.

Vente temporaire : La vente extérieure de marchandises par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.

Vente de garage : Les mots «*vente de garage*» désignent une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période de temps limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro civique.

Colporteur : Toute personne sollicitant les résidents de porte en porte ou transportant des objets, effets ou marchandises dans le but de les vendre dans les limites de propriété.

Vendeur itinérant : Toute personne ne possédant aucun établissement d'entreprise et occupant un local, une place d'affaires ou un emplacement sur le territoire de la municipalité dans le but de solliciter un consommateur en vue de vendre ou d'offrir tout article, marchandise, produit de consommation, y tenir un salon commercial dans le but d'y conclure un contrat de vente.

Organismes : Sont exclus de l'application du présent règlement, les organismes de bienfaisance et à but non lucratif dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de la municipalité ainsi que toutes les levées de fonds de la catégorie «parascolaire» dont le but est de financer des activités scolaires.

Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 4 DEMANDE DE PERMIS - MARCHÉ AUX PUCES

Toute personne, qui désire opérer un marché aux puces, doit avoir préalablement demandé et obtenu un permis de marché aux puces.

Pour obtenir le permis prévu au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire du lieu où doit se situer le marché aux puces ou avoir reçu l'autorisation dudit propriétaire des lieux.

Les marchés aux puces sont autorisés du vendredi précédant la Fête de la Reine jusqu'au lundi de la Fête de l'Action de Grâce, et ce, à raison d'une journée par semaine.

ARTICLE 5 COÛT DU PERMIS - MARCHÉ AUX PUCES

Lorsqu'une personne désire opérer un marché aux puces sur une période n'excédant pas cinq (5) mois, le propriétaire devra présenter une demande écrite à la municipalité et se procurer un permis de marché aux puces au coût de deux cents dollars (200\$). Le propriétaire devra entreposer la marchandise et les tables servant au marché aux puces dans un garage ou entrepôt entre 19h et 8h chaque jour. En aucun temps la marchandise ne pourra être recouverte d'une toile ou autre, ni être entreposée dans une remorque ou tout autre véhicule motorisé.

ARTICLE 6 AUTORISATION - VENTE TEMPORAIRE

Toute personne, qui désire opérer de la vente temporaire, doit avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation écrite du conseil municipal.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire du lieu où doit se situer la vente temporaire ou avoir reçu l'autorisation dudit propriétaire des lieux.

ARTICLE 7 COÛT DU PERMIS - VENTE TEMPORAIRE

Les frais pour un permis de vente temporaire sont de vingt dollars (20\$) par jour et sont exigibles au moment de la présentation de la demande à l'exception des ventes temporaires reliées à des activités dont le siège social est situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées seulement trois fois par année, soit du vendredi au lundi lors des fêtes suivantes :

- Fête de la Reine
- Fête du Canada
- Fête du Travail

Aucun permis n'est requis.

ARTICLE 9 VALIDITÉ

Le permis de marché aux puces et l'autorisation de ventes temporaires ne sont valides que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et les périodes de temps qui y sont mentionnées.

ARTICLE 10 CONDITIONS

À l'occasion de la tenue d'un marché aux puces, d'une vente temporaire ou d'une vente de garage, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) un marché aux puces, une vente temporaire ou une vente de garage ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public;
- b) un marché aux puces, une vente temporaire ou une vente de garage ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;
- c) aucune construction fixe ne peut être installée sur le terrain;
- d) le propriétaire ou la personne autorisée devra libérer le terrain de toute la marchandise, les tables et tout le matériel servant au marché aux puces entre 19h et 8h chaque jour. En aucun temps, la marchandise ne pourra être recouverte d'une toile ou autre, ni être entreposée dans une remorque ou tout autre véhicule motorisé;
- e) le site du marché aux puces doit être muni d'au minimum une toilette chimique;
- f) aucune affiche annonçant le marché aux puces, la vente temporaire ou la vente de garage ne peut être installée, que ce soit sur une propriété privée ou publique. Cependant le propriétaire ou la personne autorisée où a lieu le marché aux puces, la vente temporaire ou la vente de garage, peut y installer une affiche pour annoncer la vente;
- g) l'affiche dont il est question à l'alinéa f) doit mesurer au plus un mètre carré et être placée en dehors du triangle de visibilité. Le propriétaire ou la personne autorisée devra se conformer et obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès du ministère des Transports;
- h) l'affiche peut être installée la veille de la tenue du marché aux puces, de la vente temporaire ou de la vente de garage et doit être enlevée le jour où elle se termine;

ARTICLE 11 AUTORISATION, INFRACTION ET AMENDES

Tous les membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Le titulaire du permis ou quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) plus les frais, ladite amende ne pouvant excéder quatre cents dollars (400\$) plus les frais.

ARTICLE 12 RÈGLEMENT D'URBANISME

En cas de contradiction entre ce règlement d'urbanisme de la municipalité, le règlement d'urbanisme de la municipalité prévaut.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

Yvon Quevillon
Maire

Julie Rail
Secrétaire-trésorière adjointe
Inspectrice municipale

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de ce règlement unanime.

2013 - E - 2805- 04

Dispense de lecture Règlement N° 191112-239

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à chacun des membres du conseil municipal le 24 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée du conseiller, monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu qu'il y ait dispense de lecture dudit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

2013 - E - 2805- 04

Complément de terrain Mme Odette Meilleur et M. Daniel Fortin

CONSIDÉRANT QUE madame Odette Meilleur et monsieur Daniel Fortin ont présenté une demande de complément de terrain au ministère des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain demandée se situe entre le réservoir Basketong et la propriété des demandeurs, soit le lot rénové N° 4 168 486;
CONSIDÉRANT QUE le terrain demandé est considéré comme résidu et ne possède par les dimensions minimales requises au Règlement de lotissement N° 075;

CONSIDÉRANT QUE l'utilité de ce résidu de terrain ne peut qu'être favorable qu'aux demandeurs;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère, madame Ginette Lamoureux, propose il est résolu d'appuyer madame Odette Meilleure et monsieur Daniel Fortin auprès du ministère des Ressources naturelles, le tout conditionnel à ce que ledit terrain forme un tout indissociable avec le lot rénové N° 4 168 486.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

2013 - E - 2805- 05

Complément de terrain Mme Bianca Vien et M. Jacques Charlebois et la Municipalité de Grand-Remous

CONSIDÉRANT QUE le 12 août 2009, la municipalité de Grand-Remous a adopté la résolution N° 2009 - E - 1208 - 07 afin d'appuyer les demandeurs auprès du ministère des Ressources naturelles afin de faire l'acquisition d'une partie de terrain d'une largeur de 14 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire qu'une largeur de 6,12 mètres soit conservée afin de permettre l'égouttement du chemin public;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas dans l'intérêt du ministère des Ressources naturelles de conserver cette partie de terrain et qu'il est en faveur de céder à titre gratuit ladite partie à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution annule et remplace celle adoptée le 12 août 2009 et portant le N° 2009 - E - 1208 - 07;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu d'appuyer madame Bianca Vien et monsieur Jacques Charlebois auprès du ministère des Ressources naturelles, et ce, pour une largeur de 14 mètres, le tout conditionnel à ce que ledit terrain forme un tout indissociable avec le lot rénové N° 4 168 543 et que l'excédant de 6,12 mètres soit cédé à titre gratuit à la Municipalité de Grand-Remous.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

2013 - E - 2805- 06

Cession gratuite du MRN - Partage des coûts d'arpentage

La conseillère, madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller, monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous accepte le partage égal (50%) des coûts d'arpentage avec madame Bianca Vien et monsieur Jacques Charlebois, le tout étant relié au complément de terrain décrit dans la résolution N° 2013 - E - 2805 - 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

AVIS DE MOTION

Règlement N° 280513-252

AVIS DE MOTION est par la présente donné par la conseillère madame Johanne Bonenfant de la présentation du règlement N° 280513-252 règlement concernant l'octroi du pouvoir des employés de la municipalité à visiter certains immeubles dans la municipalité de Grand-Remous.

Une dispense de lecture dudit règlement est autorisée en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal. Ledit règlement sera présenté au cours d'une séance ultérieure.

AVIS DE MOTION

Règlement N° 280513-253

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller monsieur Vincent Cloutier de la présentation du règlement N° 280513-253 règlement concernant la création du service de sécurité incendie.

Une dispense de lecture dudit règlement est autorisée en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal. Ledit règlement sera présenté au cours d'une séance ultérieure.

Parole au public

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil.
Cette période a débuté à 19h35.

2013 - E - 2805 - 07

Fermeture de la présente assemblée

Le conseiller, monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Martine Coulombe, propose et il est résolu à 19h55 que la présente assemblée soit fermée.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Yvon Quevillon
Maire

Julie Rail
Secrétaire-trésorière adjointe
Inspectrice municipale